



**Ville de Chiny**

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

**CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance du 28 février 2022**

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre-Président, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric., ADAM Josette, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

## ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. Ville de CHINY – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire au Club de scrabble VIERRE ET SEMOIS.
2. Ville de CHINY – budget communal exercice 2022 – subvention exceptionnelle à l’Harmonie Royale Caecilia à IZEL (100ème anniversaire).
3. Ville de CHINY – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à l’ONE.
4. Octroi d’une prime en faveur des citoyens et des commerçants locaux sous forme de chèques-citoyens « soutien au pouvoir d’achat » – approbation du règlement.
5. Stérilisation des chats errants – convention SRPA – approbation – exercice 2022.
6. Achat d’un ordinateur portable pour le Bourgmestre - admission à la dépense.
7. Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2022) lors de la vente groupée de printemps (cantonement de FLORENVILLE).
8. Affectation de la part communale du produit 2021 de la vente des licences de pêche en Semois.
9. Camps de mouvements de jeunesse – approbation du règlement communal – modifications.
10. Achat d’un système d’injection du chlore à la piscine du Centre sportif de JAMOIGNE – approbation de la dépense.
11. Démolition de l’ancienne buvette de football à JAMOIGNE (ZAE) – approbation de la dépense.
12. Travaux de construction d’un hall des travaux à JAMOIGNE (PIC 2022-2024) – fixation des conditions de passation du marché de service relatif à la désignation d’un auteur de projet.
13. Travaux d’installation d’un système U.V. au réservoir de ROMPONCELLE – approbation de l’avenant 03.
14. Participation citoyenne – lancement et réglementation d’un budget participatif.
15. *Information* : communication du rapport relatif au respect de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés.
- U1** Création d’un lieu de rencontre à MOYEN (bûcher) – approbation d’un avenant (convention subvention 2018).

### SEANCE HUIS-CLOS :

16. Personnel communal – admission à la pension de retraite.

Heure d’ouverture de la séance : 20h00.

**Le Conseil communal, réuni en séance publique,**

**1. CDU-2.078.51**

Ville de CHINY – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire au Club de scrabble VIERRE ET SEMOIS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par :

- L’association « Club de Scrabble de Vierre et Semois » en date du 06 octobre 2021 ;

Considérant que le budget communal de l’exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l’essor et la pérennité des activités habituelles de ces ASBL ;

Attendu qu’il y a lieu de soutenir l’organisation d’activités festives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l’intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l’article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s’agissant d’un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n’a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1<sup>er</sup>,4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l’unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : <b>8.000</b> EUR)	<b>Club de scrabble VIERRE ET SEMOIS</b>	Frais de fonctionnement	<b>200</b> EUR

**Article 2.**

En application de l’article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l’article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l’utilisation de la subvention communale par l’envoi d’une copie de tout document probant à l’Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l’honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d’un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c’est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d’un montant supérieur à 1.250 euros ;

- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dès réception de la déclaration sur l'honneur.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**2. CDU-2.078.51**

Ville de CHINY – budget communal exercice 2022 – subvention exceptionnelle à l'Harmonie Royale Caecilia à IZEL (100ème anniversaire).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'organisation de la célébration du 100<sup>ème</sup> anniversaire de la Caecilia ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir cette initiative unique, mettant en valeur les concerts de gala de la musique de la Force Aérienne Belge , les musiciens ou les scènes de notre Province et ayant pour vocation de soutenir la création artistique et d'entretenir et tisser du lien social ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1<sup>er</sup>, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 subsides aux associations (crédit budgétaire : <b>8.000</b> EUR)	HARMONIE ROYALE CAECILIA D'IZEL	Frais d'organisation du 100 <sup>ème</sup> anniversaire de l'Harmonie Royale d'Izel	<b>2.500</b> EUR

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier). Pour ce subside, malgré le fait qu'il s'agit d'un événement particulier, il ne sera pas demandé de factures acquittées. Le Conseil exige cependant de recevoir les comptes 2022, pour un contrôle à posteriori de la subvention.

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dès réception de l'état du patrimoine de cette association, les comptes et budgets étant déjà en notre possession.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**3. CDU-2.078.51**

Ville de CHINY – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à l'ONE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- L'ONE Izel sollicitant un subside de la Ville de Chiny en date du 04.02.2022;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de l'ONE ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;  
Attendu qu'il y a lieu d'encourager les œuvres relatives à la protection de l'enfance;  
Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;  
Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;  
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40§1,al.1<sup>er</sup>,4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article 1.**

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 7 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
835/332-02 (crédit budgétaire : <b>3.800</b> EUR)	ONE Section Locale	Frais de fonctionnement	<b>1.000</b> EUR

**Article 2.**

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

**Article 3.**

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros.
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

**Article 4.**

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

**Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

**Article 6.**

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

**4. CDU-1.824**

**Octroi d'une prime en faveur des citoyens et des commerçants locaux sous forme de chèques-citoyens « soutien au pouvoir d'achat » – approbation du règlement.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à 7 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;  
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS pour l'année 2022 ;  
Considérant que le réseau de commerces installés sur le territoire de la commune facilite la vie des citoyens communaux ;  
Considérant qu'il constitue en tant que tissu économique local, un élément indéniable contribuant à la qualité de la vie sur le territoire communal ;  
Considérant qu'il convient dès lors de soutenir ledit réseau ;  
Considérant la décision du Collège Communal du 16 février 2022 de mettre en place la distribution de « chèques-commerces » de soutien au pouvoir d'achat ;  
Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;  
Considérant que la dépense résultant de la présente a été budgétée à l'article budgétaire 521/331-01 ;  
Considérant que, à titre informatif, la commune de CHINY comprend plus ou moins 2298 ménages au 28/02/2022 ;  
Considérant qu'il faut prendre une marge pour les ménages qui vont s'installer dans la commune entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre 2022 ;  
Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ordinaire 2022 ;  
Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 04 février 2022 ;  
Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 04 février 2022 et joint en annexe ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

d'arrêter comme suit le règlement d'octroi de la prime de soutien :

Article 1 : il est accordé, entre le 1<sup>er</sup> mai 2022 et le 31 octobre 2022, une prime unique aux ménages installés ou qui vont s'installer dans la commune entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre 2022. La prime est accordée sous forme de « chèque » à valoir auprès de tous les commerces participants à l'action.

Article 2 : sont éligibles à l'action, tous les commerçants de l'entité. L'ensemble des commerçants seront invités à confirmer leur participation à l'action en signant une convention de partenariat avec la commune.

Article 3 : la liste des commerces participants se trouvera sur le courrier annexé audit chèque distribué par voie postale ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 4 : le chèque est octroyé au chef de ménage qui, au 1<sup>er</sup> mai, est inscrit(e) au Registre de la population ou au Registre des étrangers, ainsi que les personnes domiciliées entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Le montant de la prime est fixé à 25 € par ménage, quelle que soit la composition du ménage.

Article 5 : Les chèques commerces sont émis et distribués uniquement par l'administration communale de Chiny.

Article 6 : pour pouvoir prétendre au remboursement des chèques-commerces reçus au titre de paiement par les clients, le commerçant doit, au moment de la prestation ou de la livraison de biens, disposer d'un siège d'exploitation en activité sur le territoire communal. Ce siège d'exploitation doit être renseigné à la Banque Carrefour des Entreprises.



Les chèques ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent. La valeur nominale du chèque s'entend TVAC.

Les chèques comporteront un numéro de série et ne seront pas cessibles. Ils ont une durée de validité jusqu'au 31/10/2022 auprès des commerces.

Les chèques sont remboursables exclusivement contre remise de ceux-ci auprès des personnes ressources chargées de ce projet au sein de l'Administration communale : Service affaires sociales, Madame RASKIN Stéphanie stephanie.raskin@chiny.be 061/325359 (ou Service Culture au 061/325321) avant le 31/01/2023, avec accusé de réception (formulaire téléchargeable à remplir, disponible sur le site Internet de la commune).

Les chèques seront remboursés par virement bancaire exclusivement et endéans les 60 jours calendrier de la date de remise des chèques auprès de l'administration communale.

Les chèques ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un paiement ou d'un remboursement de la part de la commune de Chiny en faveur d'un particulier.

Article 7 : le Collège Communal est chargé de l'application du présent règlement et tranche les cas non prévus.

Article 8 : le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **5. CDU-1.759.59**

### **Stérilisation des chats errants – convention SRPA – approbation – exercice 2022.**

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la stérilisation des chats domestiques du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil wallon du bien-être des animaux du 11 décembre 2015 concernant la problématique des chats errants et de la surpopulation dans les refuges, lequel propose de rendre obligatoire la stérilisation pour tous les chats domestiques non destinés à l'élevage ;

Vu le projet de convention relative à la stérilisation des chats errants proposé par la S.R.P.A., sur proposition du collège communal ;

Considérant le grand nombre d'appels de résidents des différentes sections de la commune de CHINY concernant la prolifération des chats errants ;

Considérant que la S.R.P.A. ne peut prendre tous les chats en charge et qu'il est plus que nécessaire de limiter leur prolifération ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 04/02/2022, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le montant de ce subside est inférieur à 22.000 € ;

Considérant que sous ce montant, l'avis du Directeur financier est un avis d'initiative ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis.

Considérant qu'un crédit suffisant est inscrit à l'article 334/332-01 du service ordinaire du budget 2022 ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

**Article unique** : la convention de partenariat de l'Administration Communale avec la S.R.P.A. telle que libellée ci-dessous, **est approuvée.**

**CONVENTION RELATIVE A LA STERILISATION DES CHATS ERRANTS**

Entre la commune de CHINY, rue du Faing 10 à 6810 JAMOIGNE d'une part  
Et la S.R.P.A. dont le siège social est situé rue Bois Saint-Gilles 146 à 4420 SAINT-NICOLAS,  
ci-après dénommé le partenaire, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

**A. La S.R.P.A. s'engage à :**

1. Prendre contact avec les personnes dont les coordonnées sont transmises par la commune.
2. Veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant.
3. Examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.
4. Opérer le chat.
5. Assurer aux animaux opérés les traitements post-opératoires nécessaires ainsi que l'insertion d'une puce électronique (reprise dans les fichiers internes de la S.R.P.A.).
6. Procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré.
7. Remettre l'animal sur le territoire de sa capture et adresser une déclaration annuelle du nombre de chats mâles et femelles stérilisés et euthanasiés.

**B. La commune s'engage à :**

1. Verser une cotisation annuelle de 2.000€.
2. Tenir à jour une liste des personnes souhaitant l'aide à la stérilisation des chats errants et transmettre les infos à la S.R.P.A. via mi@srpa.net.
3. Programmer les actions pendant les journées où les conditions climatiques sont favorables (ex : pas de canicule, pas de froid extrême ...) en concertation avec la S.R.P.A.
4. Informer la population qu'une opération de capture est en cours pour les dates convenues, afin que les habitants en soient prévenus et qu'ils gardent les animaux chez eux.
5. Organiser en étroite collaboration avec la S.R.P.A. la logistique de trappes des chats errants.

**C. Durée :**

1. La campagne de stérilisation prendra cours à partir du 01 janvier 2022 et fera l'objet de trois passages pour l'année 2022.
2. Le nombre de chats sera au maximum de 15 par passage.
3. Un « toute boîte » informera du passage de la S.R.P.A. deux semaines auparavant et/ou via le Bulletin communal.

**D. Litiges :**

Dans les limites de la Loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

**6. CDU-2.073.532.1**

**Achat d'un ordinateur portable pour le Bourgmestre - admission à la dépense.**

Vu l'article L-1222;3 du CDLD relatif au cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles;

Vu l'article L1311-5 du CDLD permettant au Collège, sous sa responsabilité, de pourvoir à une dépense, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, tout en faisant admettre cette dépense lors du plus proche Conseil communal ;

Considérant la nécessité pour le Bourgmestre de disposer d'un ordinateur portable afin de consulter et traiter ses mails le plus rapidement possible ;

Vu la décision du Collège communal du 12 janvier 2022 de recourir aux crédits d'urgence et d'approuver l'achat d'un ordinateur portable pour un montant de 822,80 € TVAC budgétisé à l'article 101/742-53//202000003 ;

**Après en avoir délibéré ;**

**A l'unanimité,**

**DECIDE**



d'admettre cette dépense.

## **7. CDU-2.073.51**

**Etat de martelage et conditions de vente des coupes ordinaires de bois (exercice 2022) lors de la vente groupée de printemps (cantonnement de FLORENVILLE).**

Vu les articles 73, 78 et 79 du nouveau code forestier (Décret du 15 juillet 2008);

Vu le projet de cahier-affiche de la vente groupée de bois de printemps en date du 02 mars 2022 qui se déroulera dans le Domaine des Epioux ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

de procéder à la vente des lots de bois de la « vente de printemps - coupes ordinaires 2022 » du cantonnement de FLORENVILLE appartenant à la Commune de CHINY - lors de la vente groupée au Domaine des Epioux en date du mercredi 02 mars 2022 (vente par soumissions).

### **A. CONDITIONS DE VENTE**

- La vente sera effectuée sans huissier ni notaire. Le Bourgmestre instrumentera lui-même la vente.
- Le Collège Communal reçoit délégation pour l'approbation de celle-ci.
- La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges générales de la Province de Luxembourg conformément au décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier, et suivant les clauses particulières du cantonnement de Florenville et les clauses spécifiques reprises sous chaque lot.
- Monsieur le Directeur financier du CPAS de Mons est désigné pour assurer le suivi des cautions bancaires au cours des ventes successives des différents propriétaires; Monsieur Antoine PECHON, directeur financier de CHINY assurera cette fonction en cas d'absence du directeur financier du CPAS de Mons.
- La vente sera faite par soumissions.
- Lots résineux : la vente se déroulera lot par lot dans l'ordre repris au tableau annexé au catalogue.

Délais d'exploitation, abattage et vidange : conformément à l'article 31 du cahier général des charges, les délais d'abattage et de vidange sont fixés comme suit :

\* résineux : 31 décembre 2022;

Circulation en forêt : la circulation en forêt, et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

### **B- CLAUSES SPECIFIQUES**

Lot 900 – CHINY - « Les 9 hêtres »:

- Les épicéas scolytés sont marqués de 4 flaches.

Lot 901 – CHINY – « Côte l'Apareur » :

- Les EP scolytés sont marqués de quatre flaches.
- Délais : 31 décembre 2022.
- Les branches et rémanants seront stockés sur la propriété communale suivant instructions du service forestier.

Lot 520 – SUXY – « Faliseul »:

- Coupe en futaie irrégulière
- Suspension d'abattage, voir article 7.1 et 7.3 des clauses particulières.
- Respect des régénérations, voir article 9 des clauses complémentaires.

Lot 530 – MOYEN – « Montavault »:

- Coupe en futaie irrégulière
- Suspension d'abattage, voir article 7.1 et 7.3 des clauses particulières.
- Respect des régénérations, voir article 9 des clauses complémentaires.

Lot 902 – SUXY – « Sabotière »:

- Respect des régénérations, voir article 9 des clauses complémentaires
- Présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires.
- Dans un objectif de protection du sol, exploitation sur lit de branches. Lit de branche dans le layon d'une largeur maximale de cinq mètres.
- Délais : 31 décembre 2022

Lot 903 – SUXY – « Faliseul »:

- Délais : 31 décembre 2022.

Lot 904 – MOYEN – « L'écaillère »:

- Délais : 31 décembre 2022.
- Les EP scolytés sont marqués de quatre flaches.
- Compartiment 800/77 : utilisation des layons d'exploitation pour le débardage.
- Les branches et rémanents seront évacués des chemins

Lot 905 – LES BULLES - TERMES – « Le Lua »:

- Délais : 31 décembre 2022.
- Visite du lot hautement recommandé : exploitation manuelle souhaitée.
- Respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires.

Lot 906 – LES BULLES - TERMES – « Le Lua »:

- Délais : 31 décembre 2022.
- Les EP scolytés sont marqués de quatre flaches.
- Respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires.

### **C- CAHIER DE VENTE ET PUBLICITE**

Le cahier de vente et la publicité seront réalisés par l'administration communale de CHINY en collaboration avec le service Nature et Forêts.

### **8. CDU-2.073.512.46**

**Affectation de la part communale du produit 2021 de la vente des licences de pêche en Semois.**

Vu la lettre du 17 janvier 2022 de Madame Nathalie LEMOINE, Ingénieur du Département Nature et Forêts (cantonement de FLORENVILLE), relative aux licences de pêche en Semois pour l'année 2021 ;

Vu les termes de la convention qui nous lie à la Commune de Florenville et au CPAS de MONS pour la gestion des zones à licence en Semois, et en particulier son article 7.2 ;

Attendu que la part revenant à la Ville de CHINY sur le produit de la vente de ces licences dans le secteur de la Ville de CHINY s'élève à 524,98 € ;

Attendu que le service forestier effectue régulièrement des rempoissonnements, et que tout ou partie de cette somme pourrait y être affectée ;

**Après en avoir délibéré ;**

***A l'unanimité,***

**DECIDE**

d'abandonner au service Nature et Forêts la totalité de cette somme de 524,98 € pour financer les rempoissonnements qui sont effectués régulièrement.

**9. CDU-1.811.122.53**

**Camps de mouvements de jeunesse – approbation du règlement communal – modifications.**

Vu le règlement communal relatif à l'installation de camps de mouvements de jeunesse sur le territoire communal approuvé par le conseil communal le 20/03/2017 ;

Vu la délibération du collège communal du 16 février 2022 décidant d'approuver les modifications audit règlement communal ;

Considérant que durant les mois d'été, de nombreux mouvements de jeunesse viennent régulièrement installer des camps sur le territoire de la commune ;

Considérant que ces camps de vacances peuvent donner lieu à des excès divers et à des désagréments pour la population et qu'il est dès lors nécessaire de prendre toutes les mesures requises en vue de maintenir l'ordre public, la sécurité et l'hygiène ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

d'arrêter le règlement modifié.

**10. CDU-1.855.3**

**Achat d'un système d'injection du chlore à la piscine du Centre sportif de JAMOIGNE – admission de la dépense.**

Vu l'article L-1222-3 du CDLD relatif au cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ;

Vu l'article L1311-5 du CDLD permettant au Collège, sous sa responsabilité, de pourvoir à une dépense, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, tout en faisant admettre cette dépense lors du plus proche Conseil communal ;

Considérant que le pool pack (injection du chlore dans l'eau) de la piscine du centre sportif de JAMOIGNE est tombé en panne et ne peut plus être réparé vu l'ancienneté de l'appareil ;

Considérant que sans cet appareil, le chlore peut être injecté manuellement pendant 3 jours environ, s'en suit la fermeture de la piscine ;

Vu la décision du Collège communal du 22 février 2022 de recourir aux crédits d'urgence et d'approuver l'achat d'un système d'injection du chlore pour un montant de 10.199,49 € TVAC budgétisé à l'article 764/744-51/2022XXXX ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

d'admettre cette dépense.

**11. CDU-2.073.515.1**

**Démolition de l'ancienne buvette de football à JAMOIGNE (ZAE) – approbation de la dépense.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif au marché public conjoint ;

Vu le dossier « Création d'une micro zone d'activité économique à JAMOIGNE » ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 décidant de réaliser un marché public conjoint avec IDELUX et de désigner IDELUX comme pouvoir adjudicateur pilote ;  
Vu la convention relative à la réalisation d'un marché public conjoint entre la Commune de CHINY et IDELUX ;  
Considérant la nécessité de démolir l'ancienne buvette du terrain de football ;  
Vu l'offre relative à la démolition de l'ancienne buvette du terrain de football rédigée par l'entreprise LECOMTE, Rue de Virton 58A à 6810 VALANSART, entreprise adjudicataire du marché conjoint de travaux, pour un montant de 32.000€ HTVA soit 38.720,00 € TVAC ;  
Vu la prolongation du délai d'exécution de 15 jours ouvrables ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/731-60/2020 (n° de projet 20200028) ;  
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 3 février 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 4 février 2022 ;  
Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 17 février 2022 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- de marquer son accord sur la dépense relative à la démolition de l'ancienne buvette du terrain de football pour un montant de 32.000€ HTVA soit 38.720,00 € TVAC ;
- de marquer son accord sur la prolongation du délai d'exécution de 15 jours ouvrables ;
- de charger IDELUX de la commande et du suivi des travaux ;
- de financer cette dépense par prélèvement sur les fonds de réserve ;
- d'engager la somme de 32.000€ HTVA soit 38.720,00 € TVAC à l'article 421/731-60/2020 (n° de projet 20200028) inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022.

## **12. CDU-2.073.515.1**

**Travaux de construction d'un hall des travaux à JAMOIGNE (PIC 2022-2024) – fixation des conditions de passation du marché de service relatif à la désignation d'un auteur de projet.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;  
Considérant le cahier des charges relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un hall travaux" établi par le Service Marchés Publics ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le projet de construction d'un hall travaux sera inscrit dans le cadre du Plan d'Investissement Communal 2022-2024 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/722-60 (n° de projet 20220006) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 février 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 février 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 28 février 2022 ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un hall travaux", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/722-60 (n° de projet 20220006).

### **13. CDU-1.778.31**

**Travaux d'installation d'un système U.V. au réservoir de ROMPONCELLE – approbation de l'avenant 03.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L 1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 avril 2021 relative à l'attribution du marché "Réservoir de Romponcelle - Traitement et désinfection de l'eau par rayons Ultra-Violet" à BALTEAU SA, Rue de la Légende 63 à 4141 SPRIMONT pour le montant d'offre contrôlé de 56.369,55 € hors TVA ou 68.207,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 1.778.31 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 septembre 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 773,56 € hors TVA ou 936,01 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 20 octobre 2021 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 2.965,12 € hors TVA ou 3.587,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 7.984,49
Total HTVA	=	€ 7.984,49
TVA	+	€ 1.676,74
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>€ 9.661,23</b>

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 20,80% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 68.092,72 € hors TVA ou 82.392,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant que l'exécution du marché prévoyait de conserver au maximum les éléments existants ;

Considérant que des perturbations sont constatées lors de la mise en charge du réseau suite à l'installation du traitement de désinfection par UV sont vraisemblablement dues au fonctionnement des accessoires existants ;

Considérant le mail du 11 février 2022 de Willy JACQUES, chef de projets IDELUX Eau nous informant des problèmes techniques rencontrés ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est insuffisant ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire MB 01/2022 ;

Vu l'urgence ;

**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- de recourir à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- d'approuver l'avenant 3 du marché "Réservoir de Romponcelle - Traitement et désinfection de l'eau par rayons Ultra-Violets" pour le montant total en plus de 7.984,49 € hors TVA ou 9.661,23 €, 21% TVA comprise ;
- de prévoir le crédit nécessaire et suffisant lors de la prochaine modification budgétaire du budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 874/724-60/2021 (n° de projet 20190017).

#### **14. CDU-1.844**

##### **Participation citoyenne – lancement et réglementation d'un budget participatif.**

Attendu que la participation citoyenne est un axe à développer dans le cadre de la politique communale ;

Vu l'article budgétaire à l'ordinaire 76227/332-02 alimenté à hauteur de 12.500€ ;

Vu l'article budgétaire à l'extraordinaire 76227/522-51 alimenté à hauteur de 12.500€ ;

Vu la proposition de règlement « citoyens au cœur de l'action » faite par l'administration ;

Attendu que ce règlement a été construit en collaboration avec la direction financière ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le règlement dont question puis au collège d'en assurer le suivi ;



**Après en avoir délibéré ;**

*A l'unanimité,*

**DECIDE**

- d'approuver le règlement communal relatif au projet citoyen « les citoyens au cœur de l'action ;
- de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par ledit règlement ;
- de publier le présent règlement conformément aux dispositions de l'article L1133-1.

**15. CDU-2.082.3**

**Information : communication du rapport relatif au respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.**

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 07/02/2013, relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociales et les associations de services publics ;

Vu le courrier de l'AViQ du 31 décembre 2021 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, CPAS et associations de services publics ;

Vu le rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2021 ;

Considérant que, pour satisfaire à l'obligation d'emploi, la Ville de CHINY doit utiliser 2,5 % de son effectif à l'emploi de travailleurs handicapés, soit 1,47 ETP ;

Considérant que les coûts des travaux, fournitures et services effectués dans le cadre de contrats conclus avec des Entreprises de Travail Adapté, ainsi que les investissements consentis à des ETA en tant que pouvoir organisateur, sont pris en considération pour le calcul du nombre d'emploi ;

Considérant qu'il résulte du calcul que 2,30 ETP sont pris en considération et que la Ville de CHINY satisfait dès lors à l'obligation d'emploi ;

**PREND ACTE**

du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés par la Ville de CHINY au 31 décembre 2021 et que la Ville de CHINY satisfait à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés.

**U1. CDU-2.073.515.1**

**Création d'un lieu de rencontre à MOYEN (bûcher) – approbation d'un avenant (convention subvention 2018).**

*Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.*

Vu la délibération du conseil communal du 28 août 2018 décidant de marquer son accord pour la réalisation des travaux concernés pour un coût global estimé de 289.090,18 € et ce aux conditions reprises à la convention-exécution 2018 FP n°1.006 – A18/1 de Développement Rural ;

Vu la délibération du collège communal du 26 janvier 2022 décidant d'approuver l'avant-projet revu de Atelier d'architecture COMINELLI en date du 17 janvier 2022 au montant estimatif de 355.810,42 € TVAC (hors honoraires) et de solliciter l'octroi d'un avenant à la convention-exécution 2018 ;

Considérant le projet d'avenant 2022 à la Convention-exécution 2018 présenté par le S.P.W., Direction du Développement Rural, pour un coût total estimé à 396.728,62 € TFC ;

Après en avoir délibéré ;  
*A l'unanimité,*  
DECIDE

de marquer son accord sur le projet d'avenant 2022 à la Convention-exécution 2018 présenté par le S.P.W., Direction du Développement Rural, pour un coût total estimé à 396.728,62 € TFC, convention-exécution relative aux travaux de création d'un lieu de rencontre à MOYEN.

**Le Conseil communal, réuni en séance huis-clos,**

**16. CDU-2.08**  
**Personnel communal – admission à la pension de retraite.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal de la Ville de CHINY ;  
Vu le courrier du service fédéral santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement du 21/01/2022, par lequel il nous informe que Madame Aline MAROT, employé d'administration statutaire, remplit toutes les conditions en vue de l'octroi de la pension du régime des fonctionnaires à partir du 01/07/2022 ;  
Considérant qu'il nous appartient de faire le nécessaire en vue d'établir l'acte d'admission à la pension de retraite de Madame MAROT ;

Après en avoir délibéré ;  
*A l'unanimité,*  
DECIDE

**Articler 1er.** de démettre Madame Aline MAROT de sa fonction d'employé d'administration de la Ville de CHINY au 30 juin 2022.

**Article 2.** d'autoriser Madame Aline MAROT à faire valoir son droit à une pension de retraite prenant cours le 1er juillet 2022.

Heure de clôture de la séance : 20h26 .

Approuvé par le Conseil communal en séance du .....

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT